

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNE de SOISY-SUR-ECOLE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

en date du Samedi 19 Février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf février à dix heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire Madame Laure CADOT conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mme CADOT Laure, Mme BUSTON Ludivine, M. LEFEVRE Franck, Mme RAMAHEFASOLO Nora, M. DUJARDIN Réginald, Mme SCHAEFFER Séverine, M. HAMEL Olivier, Mme LE CORRE Sophie, M. LEFEVRE Gérald, Mme HÉRARD Anne-Sophie, M. BESSON Hervé.

Absents et excusés : M. LAGARRIGUE Laurent donne pouvoir à Mme CADOT Laure, Mme HULOT Charlotte donne pouvoir à Mme BUSTON Ludivine, M. RUELLÉ Alain donne pouvoir à M. LEFEVRE Franck, M. SCHAFFUSER Patrice donne pouvoir à Mme HÉRARD Anne-Sophie.

Absents : néant

Secrétaire de séance : Mme SCHAEFFER Séverine.

Après avoir constaté les présents, le quorum étant réuni, la séance est ouverte à 10h04 sous la présidence de Madame Laure CADOT, Maire de la commune.

Madame le Maire énonce l'ordre du jour :

- 1) Adoption du procès-verbal de la séance du 06 Décembre 2021,
- 2) Adoption du procès-verbal de la séance du 12 Février 2022,
- 3) Point sur le registre des arrêtés,
- 4) Versement des indemnités de fonction au Maire,
- 5) Versement des indemnités de fonction aux adjoints au Maire,
- 6) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- 7) Désignation des membres des Commissions Communales,
- 8) Désignation des membres du CCAS,
- 9) Délibération autorisant le Maire et les Adjointes à signer des actes administratifs,
- 10) Acquisition de la Parcelle C N°1524 et C N°1521p – Régularisation d'alignement,
- 11) Délibération autorisant le Maire à signer un acte de vente authentique – Cession Parcelle B 1680,
- 12) Désignation des délégués aux différents syndicats intercommunaux,
- 13) Questions diverses.

Mme Laure CADOT, Maire, demande à retirer la délibération 2022_07 relative la Désignation des membres des Commissions Communales (point N°7 inscrit à l'ordre du jour). Celle-ci n'étant pas aboutie.

Mme Laure CADOT, Maire, propose un vote à main levées. L'assemblée valide le vote.

DECIDE à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention le retrait de la délibération 2022_07.

1°) ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 06 DÉCEMBRE 2021

Mme Laure CADOT porte aux voix l'adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 06 Décembre 2021.

DECIDE à 4 voix pour, 3 voix contre et 8 abstentions l'adoption du compte rendu du 06 Décembre 2021.

L'adoption du compte rendu est donc reportée au prochain Conseil Municipal.

2°) ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 FÉVRIER 2022

Mme Laure CADOT porte aux voix l'adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 Février 2022.

DECIDE à 12 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention l'adoption du compte rendu du 06 Décembre 2021.

L'adoption du compte rendu est adoptée.

3°) POINT SUR LE REGISTRE DES ARRETES

Madame CADOT Laure, rapporteur, rappelle les arrêtés municipaux pris depuis le 12 Février 2022 :

- Arrêté N°2022-28 de permis de stationnement pour échafaudage (initialement 2022_22)
- Arrêté N°2022-29 de circulation pour travaux VRD 5 rue Nikki de St Phalle (initialement N°2022-23)
- Arrêté N°2022-30 de permis de stationnement pour échafaudage 8 rue de la Ferté Alais
- Arrêté N°2022-31 de permission de voirie pour raccordement pour la société CIRCET

4°) VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à 12 voix pour, 3 contre et 0 abstentions, le montant des indemnités pour l'exercice effectif de Maire, avec effet au lendemain de l'élection effective du Maire, au taux maximal en % de l'indice brut terminal, comme suit :

De 1000 à 3 499 : 51.60 %

5°) VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 15 février 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE à 12 voix pour, 3 contre et 0 abstentions, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, avec effet au lendemain de l'élection acquise au taux maximal en % de l'indice brut terminal, comme suit :

De 1 000 à 3 499 19.8 %

6°) DELEGATIONS AU MAIRE

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à 12 voix pour, 3 contre et 0 abstentions, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1% d'augmentation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et les tarifs de crèche municipales, de cantine et des services périscolaires et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° procéder dans la limite de cent mille euros (100 000.00 euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions arrêtées par le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les domaines suivants :

- Environnement, urbanisme, construction, social, marchés publics, achats, funéraire, élections, affaires scolaire et périscolaire, gestion du personnel, voiries communales, travaux, état civil, affaires générales

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions françaises et européennes, dans toutes les juridictions et dans tous les niveaux d'instances suivantes :

- 1ère instance, 2ème instance, Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour Européenne

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de cent mille euros (100 000.00 euros) maximum pour l'ensemble des lignes de trésorerie ;

21° D'exercer ou déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant maximum de cinquante mille euros (50 000.00 euros), les droits de préemption définis par l'article L214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de cinquante mille euros (50 000.00 euros) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions jusqu'à hauteur d'un plafond de cinq cent mille euros (500 000.00 euros) par projet :

- Etat, Services ministériels et déconcentrés de l'Etat, Région Ile-de-France, Conseil Départemental, Agence de l'Eau Seine-Normandie, Caisse des Allocations Familiales, Agences départementales, Agences Régionales, Parc Naturel Régional, ALEC, ADEME.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les conditions fixées par le Conseil Municipal :

- Possibilité de déposer toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, permis de démolition, ...) inférieures à 10 000.00 m².

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31/12/1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation au public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

7°) DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Délibération reportée au projet Conseil Municipal.

8°) DESIGNATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Madame le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Madame le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

La délibération du conseil municipal n°2020_26 en date du 09 juin 2020 a décidé de fixer à **10** le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste Buston :

<u>Elus :</u>	<u>Membres extérieur(e)s :</u>
Mme BUSTON Ludivine M. RUELLÉ Alain Mme RAMAHEFASOLO Nora Mme SCHAEFFER Séverine M. HAMEL Olivier	M. BOULAT Henri Mme CAILLETTE Danièle Mme LABBÉ Yvette Mme SALVADORI PAQUET Gabrielle M. LEBLANC Patrick

APPROUVE à 12 voix pour, 0 contre et 3 abstentions, la liste Buston.

Ont été proclamés membres du Conseil d'administration :

Liste BUSTON :

- Mme BUSTON Ludivine
- M. RUELLÉ Alain
- Mme RAMAHEFASOLO Nora
- Mme SCHAEFFER Séverine
- M. HAMEL Olivier
- M. BOULAT Henri
- Mme CAILLETTE Danièle
- Mme LABBÉ Yvette
- Mme SALVADORI PAQUET Gabrielle
- M. LEBLANC Patrick

9°) DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE ET LES ADJOINTS A SIGNER DES ACTES ADMINISTRATIFS

Madame le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-4, L.1212-1 et L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment articles L.1311-10, L.1311-13, L.2121-29, L.2122-21 et L.2221-1 à L.2241-7,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à des actes en la forme administrative, dans la mesure où elles sont parties,

Considérant que Le Maire ne peut recevoir l'acte et représenter la commune,

Considérant que le Conseil municipal doit par conséquent désigner un adjoint, dans l'ordre des nominations, qui sera chargé de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant en présence de Madame Le Maire, seule habilitée à procéder à l'authentification,

Madame le Maire rappelle en outre que toute cession ou acquisition, aboutissant à la rédaction d'un acte en la forme administrative, devra faire l'objet d'une délibération, rappelant le représentant de la commune ou, à défaut, désigner le nouveau représentant à la signature de l'acte, les co-contractants vendeurs ou acquéreurs, la nature de l'immeuble, sa situation, sa contenance, sa désignation et son prix,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : **APPROUVE à 12 voix pour, 3 contre et 0 abstentions**, Madame Le Maire pour recevoir et authentifier les actes authentiques, reçus en la forme administrative,

ARTICLE 2 : **APPROUVE à 12 voix pour, 3 contre et 0 abstentions**, la délégation de signature à Monsieur Laurent LAGUARRIGUE 1^{er} adjoint, Madame Ludivine BUSTON 2^{ème} adjointe, Monsieur Franck LEFÈVRE, 3^{ème} adjoint, Madame Charlotte HULOT, 4^{ème} adjointe, (au choix en fonction de leurs disponibilités) pour signer les actes passés en la forme administrative au nom de la commune.

10°) ACQUISITION DE LA PARCELLE C N°1524 ET C N°1521P POUR REGULARISATION D'ALIGNEMENT

Par délibération en date du 21 janvier 2019, le plan d'alignement de la Rue de l'Ancien Tacot a été approuvé par le conseil municipal, au vu des résultats favorables d'une enquête publique.

Le redressement ou l'élargissement d'une voirie communale, qui va de pair avec des transferts de propriété des riverains vers la collectivité, doit répondre à une utilité publique motivée et défendable en cas de recours.

Le maire a donc désigné par arrêté un commissaire enquêteur permettant au public de prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

À l'issue du délai de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a clos et signé le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées et favorables en date du 9 décembre 2018.

Le plan d'alignement de la rue de l'Ancien Tacot a bien été annexé au Plan local d'urbanisme de la commune (PLU) approuvé par délibération en date du 22 juin 2015, prenant en compte l'ensemble des servitudes en résultant, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

L'affectation à l'usage du public consécutive au transfert de propriété est constatée d'office par les services du cadastre. L'acte administratif de transfert de propriété sera passé sous la forme administrative, puis publié au fichier immobilier (conservation des hypothèques).

La Rue de l'Ancien Tacot, classée dans le domaine public communal, débute au sud de la Rue de la Ferté-Alais et se poursuit au Nord jusqu'à la rue du Cheval Bart. Elle croise le chemin rural n°23, les sentiers communaux n°6 et 7, le Chemin Rural n°3, dans sa partie chemin rural, et le Chemin de Beauvais.

Le linéaire total représente une longueur de 630 mètres et l'emprise de la plate-forme est constituée de l'assiette du Chemin de Fer de Grande Banlieue (C.G.B) ligne de Milly-la-Forêt à Corbeil-Essonnes ; sa largeur actuelle est définie par l'assiette ci-dessus, avec de part et d'autre deux chemins latéraux.

Le plan d'alignement et l'état parcellaire indiquent qu'une partie de la chaussée ainsi qu'une majeure partie des trottoirs sont restés la propriété des riverains, par des délaissés au-delà des clôtures existantes.

Dans le cadre de cette procédure, la commune souhaite à la fois régulariser l'assiette foncière du domaine public et rétablir un redressement cohérent de la voie, visant à satisfaire non seulement les objectifs de sécurité et de salubrité, mais participer également à la qualité environnementale.

Dans le cadre de cette procédure également, la Commune a pour objectif de rétablir une structure cohérente de la voirie. Sur la rue de l'Ancien Tacot, au vu de la configuration de la voie et de sa situation dans le village, un maillage doux (piétons et cycles) est envisagé, raccrochant directement cette voie au maillage de sentes déjà existantes dans le cœur de Bourg.

Pour ce faire, dans le cadre de la vente du bien, il est nécessaire d'acquérir le foncier désigné ci-après :

- Une parcelle en sol non bâti, désignée par la mention C n°1524 sur le Plan de Division annexé à la présente délibération, pour un total estimé de 112 m² et ouverte à la circulation générale,
- Une parcelle en sol non bâti, désignée par la mention C n°1521p (en cours de numérotation) sur le Plan de Division annexé à la présente délibération, pour un total estimé de 6 m², prévu à être cédé à la commune, dans le cadre d'une régularisation pour élargissement,

Conformément aux commentaires du commissaire enquêteur annexé à la présente délibération, le déplacement de la partie de clôture située entre les points B et C du Plan d'Alignement devra être pris en charge par la commune, lorsque l'aménagement de l'ensemble de la voirie rue de l'Ancien Tacot sera en phase finale. La prise de possession par la Commune interviendra à cette échéance. Dans ce laps de temps, le vendeur (ou tout ayant droit) conserve la jouissance de cet espace avec l'accord de la Commune.

La vente aura lieu avec l'accord du propriétaire, dont le coût est fixé à 1€ (un euro) pour les deux parcelles mentionnées ci-dessus.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Vu le Code civil et plus particulièrement les articles 1101, 1582 et 1591 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L.1111-1 et L.3211-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2241-1, L.1311-10, L.1311-13, L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 9 décembre 2018,

Vu la délibération n°2019_01 du 21 janvier 2019 approuvant les Plans d'Alignement du Chemin de Mennecey, du Chemin Rural n°3, de la rue de l'Ancien Tacot,

Vu l'arrêté d'alignement individuel délivré en date du 23 décembre 2021 à Monsieur Serge LIGHEZZOLO, représenté par Maître Julien RAYNAL, notaire, et annexé à la présente délibération,

Vu l'accord écrit de Monsieur Serge LIGHEZZOLO en date du 19 janvier 2022 pour la cession des parcelles susmentionnées d'une contenance de 112 m² et 6 m² estimés, au prix de 1 euro, et annexé à la présente délibération,

Vu la délibération n° 2022_09 du 19 février 2022 autorisant le Maire à signer les actes sous forme administrative,

Considérant que pour régulariser l'occupation de la rue de l'Ancien Tacot sur un bien privé communal, il convient d'acquérir ces parcelles,

Considérant la surface de l'ensemble à céder d'une surface indicative de 118 m²,

Considérant que le prix fixé est d'un montant d'un (1.00) euro pour cette parcelle,

Considérant que la Commune de SOISY-SUR-ECOLE est une commune de moins de 2000 habitants ;

Considérant que l'acquisition amiable dont la valeur du bien est inférieure à 180 000€, la commune n'est pas tenue de demander un avis du Domaine ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à des actes en la forme administrative dans la mesure où elles sont parties ;

Considérant que le Conseil Municipal doit, par conséquent, désigner un adjoint qui sera chargé de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant en présence de Madame Le Maire, seule habilitée à procéder à l'authentification ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions, d'autoriser Madame le Maire à acquérir la parcelle située à l'angle du 30 rue de la Ferté-Alais et de la Rue de l'Ancien Tacot, désignée sur le plan de division comme section C n° 1524 et C n°1521p pour régularisation à l'alignement, appartenant à Monsieur Serge LIGHEZZOLO, d'une superficie totale estimée à 118 m², pour la somme de 1 euro,

ARTICLE 2 : DECIDE à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions, d'inscrire cette dépense au budget ;

ARTICLE 3 : DECIDE à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions, Madame le Maire pour recevoir et authentifier l'acte authentique, reçu en la forme administrative,

ARTICLE 4 : DECIDE à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions délégation de signature donné à M. LEFEVRE Franck, maire-adjoint délégué à l'urbanisme, pour signer l'acte passé en la forme administrative au nom de la commune.

11°) DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER UN ACTE DE VENTE AUTHENTIQUE – CESSION PARCELLE B 1680

Aux termes de la délibération N°2021_27 en date du 5 juillet 2021, la commune a mandaté un intermédiaire pour la vente d'un terrain communal à bâtir sis Rue du Cheval Bart, cadastré B 1680, d'une contenance de 333 m².

Cette délibération a notamment retenu la proposition de Madame Marie-Isabelle DARD, représentante de la société REGM pour un mandat d'exclusivité professionnelle d'une durée de trois mois,

De laisser à la charge de l'acquéreur les frais d'agence immobilière d'un montant estimé à 10% du prix de vente, payable au comptant le jour de la signature de l'acte authentique,

De laisser à la charge de l'acquéreur les frais d'acte, droits et honoraires de notaire,

D'encaisser la recette sur le budget de l'exercice concerné,

D'autoriser Madame le maire, ou son représentant, à régler les détails de l'opération et à signer tous documents y afférents notamment le compromis et l'acte de vente.

Rappel du coût de l'opération :

Prix : 100 000, 00 EUR

Frais de vente à la charge du bénéficiaire : 9000, 00 EUR

Frais de négociation à la charge du bénéficiaire : 5000,00 EUR

Ensemble CENT QUATORZE MILLE EUROS : 114 000,00 EUR

Un permis de construire a été accordé avec prescriptions, en date du 22 octobre 2021, par arrêté n°2021-141, délivré à Monsieur Sofiane BOUGUELLI et Madame Stéphanie ABI-KHALIL (dossier n° PC 091 599 21 30012),

La promesse de vente, annexée à la présente, a été dressée en date du 4 octobre 2021, signée par les parties et leurs représentants,

Dans la continuité de cette démarche, la commune de Soisy qui s'est engagée dans une stratégie de rationalisation et d'optimisation de son patrimoine dans un contexte budgétaire contraint, propose de finaliser la cession de ce terrain en autorisant Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente authentique,

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Ludivine BUSTON, 2^{ème} Maire-Adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 22 41-1 et suivants, relatifs à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de cession d'immeuble appartenant aux collectivités locales et notamment son article L 32 11-14,

Vu l'article 15 93 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Soisy sur école approuvé par délibération du 22 juin 2015,

Vu la délibération N°2017_17 en date du 20 mars 2017, portant désaffectation et déclassement du domaine public du terrain situé rue du cheval Bart d'une superficie de 1003 m²,

Vu la délibération N°2018_11 en date du 12 mars 2018 portant sur la cession dudit terrain,

Vu le plan de division et de bornage de Maître VERDIER, géomètre-expert, annexé à la présente et établi en octobre 2017,

Vu l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable pour division foncière avec création de 2 lots à bâtir DP N°091 599 17 50030 délivré en date du 12 décembre 2017,

Vu la délibération N°2020_27 autorisant la commune à mandater un intermédiaire pour la vente d'un terrain à bâtir sis Rue du Cheval Bart,

Vu la délibération N°2022_01 du Conseil Municipal en date du 12 février 2022 désignant Madame Laure CADOT comme Maire,

Vu la délibération N°2022_02 et 2022_03 en date du 12 février 2022 portant fixation du nombre et désignation des adjoints,

Considérant la stratégie de valorisation du patrimoine engagée par la commune,

DECIDE à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions

D'AUTORISER à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions Madame le maire, à régler les détails de l'opération et à signer tous documents y afférents notamment l'acte de vente authentique,

ACCORDE à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions, délégation de signature pour l'acte de vente authentique à Monsieur Laurent LAGUARRIGUE 1^{er} Adjoint, Madame Ludivine BUSTON, 2^{ème} adjoint, Monsieur Franck LEFÈVRE, 3^{ème} adjoint, Madame Charlotte HULOT, 4^{ème} adjoint, (au choix en fonction de leurs disponibilités),

12°) DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIFFERENTS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Madame Ludivine BUSTON, 2^{ème} Maire-Adjointe, expose que le Conseil Municipal doit nommer, au sein de chaque syndicat, des membres chargés de traiter toutes les questions relevant des attributions et responsabilités spécifiques à chaque syndicat.

Madame Ludivine BUSTON, 2^{ème} Maire-Adjointe, demande aux candidats volontaires de se prononcer sur les différents syndicats intercommunaux.

SIRTOM

(Syndicat Intercommunal de Ramassage de Traitement des Ordures ménagères du Sud Francilien)

M. DUJARDIN Réginald pour le poste de titulaire et M. RUELLÉ Alain au poste de suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ont obtenu : DUJARDIN Réginald = 12 voix pour, 3 contre, 0 abstention

RUELLÉ Alain = 12 voix pour, 3 contre, 0 abstention

Sont élus pour le SIRTOM les personnes suivantes :

Titulaire : DUJARDIN Réginald

Suppléant : RUELLÉ Alain

SIARCE

(Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Réseaux et de Cours d'Eau)

M. RUELLÉ Alain pour le poste de titulaire et M. DUJARDIN Réginald au poste de suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ont obtenu : RUELLÉ Alain = 12 voix pour, 3 contre, 0 abstention

DUJARDIN Réginald = 12 voix pour, 3 contre, 0 abstention

Sont élus pour le SIARCE les personnes suivantes :

Titulaire : RUELLÉ Alain

Suppléant : DUJARDIN Réginald

P.N.R.

(Parc Naturel Régional du Gâtinais Français)

M. LEFEVRE Franck pour le poste de titulaire et M. HAMEL Olivier au poste de suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ont obtenu : LEFEVRE Franck = 12 voix pour, 3 contre, 0 abstention

HAMEL Olivier = 12 voix pour, 3 contre, 0 abstention

Sont élus pour le PNR les personnes suivantes :

Titulaire : LEFEVRE Franck

Suppléant : HAMEL Olivier

CC2V

(COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES)

M. HAMEL Olivier pour le poste de titulaire et Mme SCHAEFFER Séverine au poste de suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ont obtenu : HAMEL Olivier = 12 voix pour, 3 contre, 0 abstention

SCHAEFFER Séverine = 12 voix pour, 3 contre, 0 abstention

Sont élus pour la CC2V les personnes suivantes :

Titulaire : HAMEL Olivier

Suppléant : SCHAEFFER Séverine

10°) QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire prononce ensuite la fin de la séance à 10h41.

Laure CADOT
Maire